

obligations qui se transmettent aux héritiers (1) ?

Il est vrai qu'après un an d'exercice de la banque en son propre nom, Joseph-Marie annonça que le commerce continuerait à l'avenir sous le nom de Jean-Pierre son père, alors vivant (2). Mais Jean-Pierre n'étant intervenu à ce changement par aucun fait personnel, son obligation comme fidéjusseur de tous les actes faits et à faire par son fils est restée la même ; elle a couvert la nouvelle position prise par Joseph-Marie. Il faut même ajouter que si Jean-Pierre en a eu connaissance et a souffert que son nom fût employé par son fils, il est censé avoir voulu fortifier sa première obligation plutôt que l'amoindrir (3).

Mais si on laisse à l'écart cet aspect de l'affaire, et qu'on regarde Joseph-Marie comme l'instituteur de son père, la cause des mineurs ne sera pas meilleure (4). D'une part, leur mère et tutrice, au lieu de révoquer le mandat donné par le père commun à Joseph-Marie, l'a plutôt confirmé. D'autre part, le mandat de l'instituteur se continue après le décès du maître, même avec ses héritiers mineurs (5). L'utilité du commerce, qui est aussi une utilité publique, veut que celui qui a contracté avec l'in-

(1) L. 24, C., *De fidejussor.* Inst. de Just., *De fidej.*, § 2.

(2) N° 22.

(3) N° 23.

(4) N° 27.

(5) Ulp., l. 11, D., *De inst. act.*

Paul, l. 17, § 2, D., *De inst. act.*

Mon com. de la Société, t. 2, n° 903.

stituteur d'un négociant, dont les pouvoirs ne sont pas révoqués par les héritiers de ce négociant décédé ou par le tuteur de ses héritiers mineurs, ne soit pas trompé dans sa confiance (1). En cela (il faut le répéter) on ne suit pas les principes ordinaires du mandat ; la préposition de l'instituteur est gouvernée par des règles particulières.

Nonobstant ces raisons et ces autorités, je pense que la préposition gratuite, véritable mandat, finit par la mort du mandant. Mais comme dans le commerce la préposition est presque toujours salariée, la question présente peu d'intérêt pratique et les règles du louage viennent la dominer.

737. Il n'est pas toujours nécessaire qu'une convention intervienne pour que le mandat survive à la mort du mandant.

Par exemple, le mandat du *procurator in rem suam* ne cesse pas par la mort (2).

Ainsi, si Pierre vous charge de recouvrer des sommes d'argent qui lui sont dues, avec stipulation que vous emploierez ces sommes à vous payer de ce dont il vous est redevable, ce mandat ne sera pas révoqué par la mort de Pierre (3) ; ses héritiers seront tenus de lui laisser sa continuation (4).

(1) V. Cujas, *Ad Afric.* (*loc. cit.*)

Donell., lib. 15, c. 49, n° 70.

(2) M. Zacchariæ, t. 3, p. 134, 135.

M. Durantón, t. 18, n° 284.

(3) L. 15, D., *De pactis* ; l. 106, D., *De solut.*

(4) *Suprà*, n° 718.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 445 (note).

Il en est de même dans tous les cas où le mandat est la condition d'un contrat ou le moyen d'exécution d'une obligation contractée (1) ;

Par exemple, quand un failli fait cession de biens à ses créanciers (2).

Il en est encore de même dans le mandat de payer que renferme une lettre de change (3).

738. Quelquefois le mandat est donné sous forme de prête-nom ; le mandant veut alors parer son mandataire du titre de maître de la chose à l'égard des tiers, et par-là il prévient la fin du mandat par son propre décès. C'est le cas de rappeler le principe posé au n° 718 par Casaregis. C'est comme si le mandant avait déclaré qu'il voulait que le mandat continuât après son décès ; on peut même dire que cette volonté est beaucoup plus énergique quand elle se présente sous la forme du prête-nom.

En pareil cas, le mandat se prolonge, même à l'égard des tiers qui ont su que la qualité de prête-nom n'était qu'apparente. La raison en est simple : cette connaissance équivaut à la connaissance de la volonté que le mandat ne soit pas affecté par la mort (4).

739. Quand le mandat a été donné par plusieurs

(1) Caius, l. 106, D., *De solut.*

(2) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, *loc. cit.*

(3) Casaregis, *disc.* 21, n° 17.

(4) Un arrêt de Paris, rapporté dans la *Gazette des tribunaux* des 3 et 10 août 1845, paraît contraire à cette proposition ; mais il est déterminé par des circonstances particulières.

pour une chose commune, la mort d'un seul mandant le fait cesser. On peut appliquer ici ce que nous avons dit ci-dessus du cas de révocation (1).

740. Du reste, le mandat dure même après le décès, pour terminer ce qui est commencé, s'il y a péril en la demeure. L'art. 1991 est textuel (2) : le mandataire doit pourvoir aux besoins du moment, prendre les mesures conservatoires, prévenir les causes de perte, remplacer, en un mot, pour tout ce qui est urgent, les héritiers absents. Mais cette prorogation de ses pouvoirs se renferme dans les actes qui ne sont pas susceptibles de remise. Tout ce qui peut être différé restera intact.

741. L'art. 2003 assimile la mort civile à la mort naturelle.

Lorsque le mandat émane d'une société, c'est-à-dire d'un corps moral, la dissolution de ce corps équivaut au décès et en opère les effets sur le mandat.

742. La mort du mandataire met fin au mandat (3) bien plus radicalement encore (4) que la mort du mandant. On avait choisi son aptitude et ses qualités personnelles ; son décès enlève au mandant ces garanties. Tout se trouve arrêté par

(1) N° 719.

(2) *Suprà*, n° 383. L. 23, C., *De procurat.*

Pothier, n° 107.

Casaregis, *disc.* 128, n° 6, 7.

Favre, *Code*, 2, 8, 4.

(3) Caius, l. 27, § 3, D., *Mandati.*

(4) Favre sur cette loi : *Major ratio subesse videtur.*

cet évènement, et ses héritiers n'ont rien à faire qu'à apurer et liquider le passé (1). Ils peuvent cependant achever ce qui a été commencé et ne souffrent pas de retardement (2). Dans tous les cas, ils doivent donner avis au mandant de la mort du mandataire (art. 2010).

Si le mandat a été donné à trois personnes, avec l'intention que toutes trois aient une action commune et de concert, il est dissous par la mort de l'un d'eux. Ce décès empêche le concours simultané, qui était la condition du mandat.

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la chambre des requêtes du 23 décembre 1845 (M. Jaubert, rapporteur; M. Delapalme, avocat général).

743. Le mandat est également dissous par la mort civile du mandataire.

Et si le mandat a été donné à une société, la dissolution du corps moral, pareille au décès de l'individu, fait cesser le mandat.

§ 4. De la cessation du mandat par le changement d'état du mandant ou du mandataire.

744. Le changement d'état subi par le mandant est une autre cause de cessation du mandat (3).

Par changement d'état nous entendons non-

(1) Caius, l. 26, § 3, D., *Mandati*.

(2) Favre sur cette loi.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 442.

(3) Casaregis, *disc.* 35, n° 15.

seulement l'interdiction (1), la déconfiture ou faillite (2) (cas prévus expressément par notre article), mais encore tout changement par suite duquel une personne perd, en tout ou en partie, l'exercice de ses droits (3).

745. L'interdiction du mandant atteste qu'il est incapable d'avoir désormais une volonté saine. Le mandat qu'il avait donné manque donc pour l'avenir de son fondement. Il s'évanouit.

Un individu avait chargé Titius de réclamer pour lui une succession. Avant que Titius ne fit des démarches, le mandant devint furieux : *furere cepit*. Suivant le jurisconsulte Paul, tout ce qui a été fait depuis le changement d'état, par le mandataire qui en avait connaissance, n'a aucune valeur (4).

746. La déconfiture et la faillite produisent par d'autres raisons le même résultat. Le mandant a perdu toute confiance et tout crédit (5). Le mandataire est délié pour l'avenir.

747. Si le mandant a subi une de ces peines qui, sans entraîner la mort civile, lui enlèvent l'admi-

(1) Paul, l. 48, D., *De acq. hæred.*

(2) Casaregis, *disc.* 152, n° 4 et 5.

(3) Pothier, n° 411.

M. Delvincourt, t. 3.

M. Duranton, t. 18, n°s 285, 286.

M. Zacchariæ, t. 3, p. 135.

(4) L. 48, D., *De acq. hæred.*

(5) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 450.

nistration de ses biens pour la conférer à un curateur (1), la procuration prend fin.

748. Il en est de même s'il est placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire. Tout mandat donné antérieurement, pour des actes autres que ceux que la loi permet à sa capacité, désormais si restreinte (2), tombe nécessairement.

749. La femme qui se marie subit un changement d'état qui affecte également le mandat qu'elle avait donné avant de passer en puissance (3).

750. Les mêmes changements d'état qui agissent sur le mandant pour réfléchir sur l'existence du mandat mettent fin au contrat quand ils tombent sur la personne du mandataire. De là cet axiome : « *Mandatum ipso jure revocatum intelligis, ubi deterioris conditionis mandatarius effectus existit* (4). » Quand, en effet, il survient un événement d'une nature telle que le mandant aurait vraisemblablement révoqué le mandat s'il en eût eu connaissance, la loi le tient pour révoqué de plein droit, et l'on sous-entend toujours la condition *si in eodem statu maneat mandatarius* (5). La loi suppose, par une présomption frappante de justesse, que le changement

(1) Art. 29 du C. pén., modifié par la loi du 28 août 1832.

(2) Art. 499, 513.

(3) Pothier, n° 111.

(4) Straccha, *De decoctor.*, part. 3, n° 50.

(5) Arg. de la loi 38, D., *De solut.*

(African., lib. 7, *Quæst.*)

V. Straccha, *loc. cit.*

Favre, *Cod.*, lib. 4, t. 26, def. 2.

d'état du mandataire entraîne un changement de volonté de la part du mandant (1).

751. Ainsi, si le mandataire tombe en déconfiture, s'il prend la fuite, s'il tombe en faillite, s'il est dessaisi de ses biens ou de leur administration, s'il passe en puissance d'autrui, etc., etc., dans tous ces cas, son mandat est censé révoqué par la loi (2). Le mandant n'a rien à lui notifier pour faire cesser le contrat; car la révocation ne provient pas de son fait, mais du fait de lui, mandataire, révoqué *ipso jure* (3).

752. Toutefois nous verrons, par l'art. 2009, que les tiers qui ont traité de bonne foi avec lui sont protégés par une raison de crédit et d'utilité publique (4). Les principes que nous venons d'exposer sur la révocation du mandat par le changement d'état du mandataire ne s'appliquent dans leur sévérité qu'entre personnes qui ont eu connaissance de cet événement (5).

(1) *Mutato statu procuratoris, dicitur statim mutata voluntas inmandante.*

Cazaregis, *disc.* 135, n° 16.

Menoch., *De præsumpt.*, lib. 6, præ. 37, n° 38.

(2) Straccha, *loc. cit.*

(3) Straccha, *loc. cit.*

(4) Straccha, n° 52.

(5) Straccha, n° 53.

§ 5. De la cessation du mandat par la cessation des pouvoirs du mandant (1).

753. Le mandataire est quelquefois un mandant par rapport à une personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs (2). Alors la révocation de ce mandant entraîne la révocation de ce sous-mandataire. *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*. Le pouvoir de celui-ci ne peut avoir plus de durée que le pouvoir dont il est une émanation.

C'est ce qui arrive dans les tutelles. Le tuteur, qui n'est qu'un mandataire d'une espèce particulière, donne des mandats pour la gestion des affaires du mineur, et ces mandats sont éteints par la cessation de ses fonctions (3). Ils sont éteints parce que c'est de lui qu'ils émanent, parce qu'il est le véritable mandant, parce qu'on ne peut pas dire qu'il a donné, au lieu et place du mineur, ce mandat dont il doit personnellement compte et qui a été un acte de sa charge.

754. Si le délégué n'a pas connu la cessation des pouvoirs de son mandant, quel sera le sort des actes qu'il a faits de bonne foi ?

De deux choses l'une : ou le mandant primitif avait autorisé l'adjonction d'un substitué, ou il ne

(1) Pothier, n° 112.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 434.

(2) *Suprà*, n° 445.

(3) Pothier, n° 104.

Louet, lettre C, c. 27.

l'avait pas autorisée. S'il l'avait autorisée, le délégué à qui il a laissé ignorer la révocation du substituant pourra le contraindre par l'action *mandati contraria* à ratifier ses actes.

S'il ne l'avait pas autorisée, le délégué n'aura d'action que contre son propre mandant ; tout ce qui a été fait sera, pour le mandant originaire, *res inter alios acta*.

755. Et quant aux tiers de bonne foi, le principe de l'art. 2009 vient à leur secours. Néanmoins ils n'ont d'action contre le mandant primitif qu'autant que celui-ci avait autorisé la substitution. On sait, en effet, que le mandant originaire ne peut être responsable des faits de celui qui lui est étranger.

756. Au reste, la révocation du déléguant ne fait tomber le pouvoir du délégué que tout autant qu'il n'y aurait pas quelque acte duquel on pourrait inférer que le mandant originaire avait accepté ce délégué pour son propre mandataire (1). Le mandataire du tuteur ne peut jamais être censé être un mandataire que le mineur se soit approprié, et c'est pour cela que nous avons dit au n° 753 que la cessation du pouvoir du tuteur fait tomber le pouvoir de son mandataire. Mais, dans les cas de substitution où le mandant primitif est majeur et maître de ses droits, s'il a manifesté l'intention de se rendre propre le mandat donné au sous-mandataire, la révocation du déléguant ne fait pas tomber le pouvoir du sous-mandataire.

(1) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 437.

757. Quand le mandant originaire décède, ce décès, pareil à la révocation, fait crouler la délégation. Il en est de même de la mort civile et des autres changements d'état qui tombent sur sa personne et mettent fin au mandat. Par exemple : Pierre avait chargé Primus de l'administration de ses biens, et Primus s'était substitué Secundus. Il est évident que le décès de Pierre, ou son interdiction, faisant tomber le pouvoir de Primus, entraîne nécessairement la cessation du pouvoir de Secundus. *Resoluto jure dantis*, etc., etc.

758. Mais en est-il de même quand la mort ou autres changements d'état énumérés ci-dessus atteignent, non plus le mandant primitif, mais le déléguant seul ?

Nous supposons que le déléguant a été autorisé à se substituer un remplaçant ; car s'il n'en était pas ainsi, il n'y aurait de contrat qu'entre le déléguant et le délégué, et l'affaire se passerait entre eux seuls, sous l'autorité des règles ordinaires. Mais notre difficulté ne commence qu'au cas où tout remonte à la volonté du mandant primitif.

Or, voici une décision du sénat de Chambéry du mois de juillet 1595, rapportée par le président Favre (1). Titius, procureur général de Sempronius, s'était substitué Mævius pour soutenir un certain procès, dans un cas où il en avait le pouvoir. Titius décède. Question de savoir si la procuration qu'il a donnée à Mævius expire par sa mort.

(1) Code, lib. 2, t. 8, def. 24.

L'arrêt décida qu'il n'y aurait eu révocation qu'autant que Sempronius serait décédé.

C'est encore la doctrine de Voët (1) et de MM. Delamarre et Lepoitevin (2).

Pour moi, je croirais de préférence qu'il faut la limiter par une distinction :

Où le mandat portait le pouvoir de se substituer *un tel*, ou il ne contenait qu'une autorisation vague de se substituer, sans désignation de personne.

Dans le premier cas, la mort du déléguant n'est d'aucune considération ; ce n'est pas lui qui a fait le choix : c'est le mandant primitif qui est l'auteur de ce choix, et le délégué est censé être son mandataire direct (3). Dans le second cas, il n'en est pas ainsi. C'est le déléguant qui a choisi ; c'est lui qui a donné le mandat ; c'est lui qui en doit compte. Son décès entraîne donc la révocation de ce sous-mandat (4).

Tel est le sentiment de Pothier. Il me paraît le plus exact et le plus sûr (5).

§ 6. De la cessation du mandat par force majeure.

759. La force majeure peut détruire la chose objet du mandat (6).

(1) *Mandati*, n° 15.

(2) T. 2, n° 445.

(3) *Suprà*, n° 451.

Pothier, n° 105.

(4) Pothier, n° 105.

(5) *Suprà*, n° 451.

(6) *Suprà*, n° 350.

Elle peut aussi élever des obstacles qui mettent le mandataire dans l'impossibilité absolue d'agir (1) (argument de l'art. 2007, *in fine*).

Nous avons montré ci-dessus (2) comment et dans quels cas ces événements mettent fin au mandat. Nous n'avons rien à ajouter ici à nos développements (3).

§ 7. *De la fin du mandat par l'accomplissement de l'affaire ou l'expiration du temps.*

760. Il est inutile de dire que la consommation de l'affaire met fin au mandat et qu'il ne reste plus qu'à rendre compte (4). *Peracto negotio, finitur officium; functus est mandatarius officio.* On a vu, au n° 565 ci-dessus, un exemple remarquable de cette conclusion du mandat. On en trouvera un autre au n° 825.

761. L'expiration du temps précis pendant lequel le mandat devait durer met également fin aux pouvoirs du mandataire. Si je vous ai donné mandat pour gérer mes affaires pendant mon absence, votre mandat cesse quand je suis revenu de mon voyage (5).

(1) *Suprà*, n° 341 et suiv.

311, 314, 315.

345 et suiv.

(2) *Loc. cit.*

(3) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 451.

(4) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 455.  
Zacchariæ, t. 3, p. 135.

(5) Pothier, *Mandat*, n° 119.

Ces vérités sont si élémentaires qu'il suffit de les mentionner.

762. Lorsque le mandat est expiré, les actes faits par le mandataire ne lient pas le mandant. Telle est la règle générale. Nous verrons les exceptions aux art. 2005, 2008, 2009.

763. Quand le mandant soutient que le mandataire a antidaté un acte qui, ayant été fait en réalité après la cessation du mandat, porte une date antérieure, la jurisprudence décide que c'est à lui, mandant, qui articule une fraude, à la prouver. Il ne peut se dire tiers, dans le sens de l'art. 1328, par rapport au mandataire qui tient ses pouvoirs de lui et qu'il a préposé à la gestion de ses affaires. C'est ce qu'ont jugé les Cours de Bordeaux (1), Paris (2), et la Cour de cassation (3).

On peut consulter, du reste, les principes et la jurisprudence dont nous avons exposé les détails dans notre commentaire de la *Rente viagère*, sur une question de même nature (4).

ARTICLE 2004.

Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'é-

(1) 22 janvier 1827 (S., 27, 2, 65).

(2) 7 janvier 1834 (S., 34, 2, 239).

(3) Req., 19 novembre 1834 (S., 34, 1, 666).

*Junge* Bourges, 17 mai 1842 (D., 43, 2, 100).

(4) N°s 277 et suiv.